

Examen

Connaissances requises du droit suisse

(art. 4 al. 2 lit. d LSR; art. 6 et 34 OSRev)

1. Surveillance des réviseurs	2
2. Droit suisse des contrats	3
3. TVA suisse.....	5
4. Rapports d'audit et autres contrôles obligatoires	8
5. Contrôle ordinaire et contrôle restreint	12
6. Droit suisse des sociétés	13
7. Système de sécurité sociale suisse	16
8. Imposition des sociétés suisses et internationales	17

Remarques:

- Vous disposez de 150 minutes pour résoudre cet examen. Vous êtes libres de gérer le temps qui vous est alloué.
 - **Vous devez répondre directement sur le formulaire de réponse (document bleu).**
 - Utilisez exclusivement un stylo noir ou bleu.
 - Toutes les feuilles doivent être remises à la fin de l'examen (y compris les données de l'examen ci-après).
 - Afin de préserver l'égalité de traitement, il ne sera donné aucune explication concernant les questions avant ou pendant l'examen.
-

1. Surveillance des réviseurs

Question 1

Laquelle des affirmations suivantes est fausse?

- A) Seules les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat font l'objet de contrôles par l'ASR.
- B) Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sont soumises à un contrôle tous les 5 ans.
- C) L'autorité de surveillance établit un rapport écrit sur les résultats de son contrôle à l'attention de la direction suprême ou de l'organe de gestion de l'entreprise de révision.
- D) Si l'autorité de surveillance constate que l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat a enfreint des obligations légales, elle lui adresse un avertissement écrit, lui donne des directives pour régulariser sa situation et lui impartit à cet effet un délai de maximum douze mois.

Question 2

Laquelle des affirmations suivantes est fausse?

- A) Les réviseurs non agréés («réviseurs laïcs» / «lay auditors») peuvent fournir des prestations d'audit autres que celles prescrites impérativement par la loi.
- B) Sont considérées comme des personnes appelées à fournir des prestations en matière de révision, selon l'art. 6 al. 1 let. b LSR : le ou la réviseur responsable, les membres de l'équipe de révision ainsi que toutes les personnes qui exécutent des procédures d'audit ou y contribuent.
- C) Les personnes physiques agréées en qualité d'experts-réviseurs doivent renouveler leur agrément après 7 ans.
- D) Les détenteurs / détentrices d'un agrément temporaire n'ont pas l'obligation d'informer leurs clients ou des tiers du statut de leur agrément.

2. Droit suisse des contrats

Question 3

Parmi les énoncés suivants, lequel est **correct**?

- A) En droit suisse, les parties sont obligées de choisir l'un des types de contrats prévus par le Code des obligations.
- B) Il existe relativement peu de dispositions impératives en droit des contrats suisse et les parties sont généralement libres de définir le contenu de leur contrat.
- C) En droit suisse, un contrat pour être valable doit être passé en la forme écrite.
- D) En droit suisse, les contrats entre commerçants ou ayant trait à des biens ou services commerciaux sont toujours régis par des dispositions spécifiques.

Question 4

En droit suisse, un contrat peut être annulé, dans un certain délai, par la partie lésée si (sélectionnez la réponse qui est **fausse**)?

- A) au moment de conclure le contrat cette partie était dans une erreur essentielle.
- B) cette partie a conclu le contrat sous l'empire d'une crainte fondée que lui a inspirée sans droit l'autre partie.
- C) au moment de conclure le contrat, cette partie s'est engagée à fournir une prestation illicite.
- D) la prestation promise par cette partie est en disproportion évidente avec la contre-prestation convenue et cette disproportion résulte de l'exploitation de l'inexpérience de la partie lésée par l'autre partie.

Question 5

Trustaudit SA est l'organe de révision de la société cotée WhiteUnicorn SA. Aucun représentant de Trustaudit SA n'était présent lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de WhiteUnicorn SA contrairement à ce qui avait été discuté et convenu. Laquelle de ces propositions est **correcte**?

- A) WhiteUnicorn SA peut agir en responsabilité contractuelle contre Trustaudit SA si WhiteUnicorn SA a effectivement subi un dommage en raison de l'absence de Trustaudit SA.
- B) Afin de pouvoir agir contre Trustaudit SA, WhiteUnicorn SA doit d'abord mettre en demeure Trustaudit SA de remplir ses obligations contractuelles.
- C) Trustaudit SA était en droit d'informer WhiteUnicorn SA dix (10) minutes avant l'assemblée générale des actionnaires qu'elle résiliait son mandat d'organe de révision sans risquer de devoir indemniser WhiteUnicorn SA du dommage que cette dernière aurait subi en raison de cette résiliation.
- D) Comme il n'y avait pas de contrat écrit entre les parties, Trustaudit SA n'avait aucune obligation contractuelle d'envoyer un représentant à l'assemblée générale des actionnaires et ne peut donc pas être poursuivie en justice par WhiteUnicorn SA.

Question 6

Affirmations relatives au contrat de travail (art. 319 ss CO) et au contrat de mandat (art. 394 ss CO) en droit suisse:

- 1) Un contrat de mandat peut être résilié en tout temps sans préavis alors que, sous réserve d'une résiliation pour justes motifs, un contrat de travail ne peut être résilié qu'en respectant un délai de préavis minimal.
- 2) Le salaire dû à l'employé et les honoraires dus au mandataire se prescrivent par dix (10) ans.
- 3) Le critère décisif permettant de distinguer un contrat de travail d'un contrat de mandat est l'existence ou non d'un rapport de subordination entre les parties.
- 4) L'employé n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de son employeur contrairement au mandataire vis-à-vis du mandant.

Quelles affirmations ci-dessus sont correctes?

- A) 2 / 3
- B) 1 / 3
- C) 1 / 4
- D) 2 / 4

3. TVA suisse

Question 7

Bauinfo SA propose des prestations d'architecture ainsi que des formations (exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 al. 2 chiff. 11 let. a LTVA, pas d'option).

Pour l'année et l'exercice 201x, le compte de résultat (condensé) se présente comme suit:

Position du compte de résultat	Montant en CHF sans TVA	Informations complémentaires
Prestations d'architecture en Suisse	2'000'000	Lieu du terrain en Suisse
Prestations d'architecture à l'étranger	100'000	Lieu du terrain à l'étranger
Formations en Suisse	120'000	
Formations à l'étranger	50'000	
Total des produits	2'270'000	
Achats de matériel	50'000	Le matériel est utilisé exclusivement pour des prestations d'architecture.
Prestations de tiers	500'000	Utilisées exclusivement pour des prestations d'architecture.
Achat de livres de formation	25'000	Les livres de formation sont utilisés exclusivement pour des formations en Suisse et à l'étranger.
Salaires et charges sociales	1'000'000	
Autres charges	600'000	Les autres charges (donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, à raison de 50%) se répartissent comme suit: 80% pour les prestations d'architecture 10% pour les formations en Suisse 10% pour les formations à l'étranger
Total des charges	2'175'000	
Bénéfice	95'000	

Laquelle des affirmations suivantes est exacte?

- A) Les prestations d'architecture en Suisse ne sont soumises à la TVA de 7.7% que lorsque le terrain se situe à l'étranger.
- B) Les prestations d'architecture à l'étranger ne sont pas soumises à la TVA suisse.
- C) Les prestations d'architecture à l'étranger sont toujours soumises à la TVA suisse lorsque l'architecte a son siège en Suisse.
- D) Les formations à l'étranger sont également soumises à la TVA suisse lorsque des personnes en Suisse y participent.

Question 8

Où se trouve le lieu de la prestation (en Suisse / à l'étranger)?

Remarque: Le prestataire est assujetti à la TVA et inscrit au registre des assujettis à la TVA.

Le 15 février 201x, la bijouterie Bucherer vend des bijoux et des montres pour CHF 55'000 à Mike Miller, un touriste anglais. Ce dernier quitte Zermatt et donc la Suisse le 22 février 201x pour retourner en Angleterre.

Laquelle des affirmations suivantes est exacte?

- A) Il s'agit d'une livraison, dont le lieu est Zermatt/Suisse où les bijoux et montres ont été achetés et où les bijoux ont été fabriqués.
- B) Il s'agit d'une livraison à l'étranger dans la mesure où le touriste habite en Angleterre. La bijouterie peut directement établir une facture sans TVA.
- C) La livraison est soumise à la TVA suisse. Selon l'art. 23 al. 5 LTVA, l'exclusion du champ de l'impôt de livraisons de biens privés en Suisse destinés au transport transfrontalier est possible.
- D) Il s'agit d'une livraison à l'étranger dans la mesure où Zermatt n'appartient pas au domaine de la TVA suisse.

Question 9

L'immeuble A a été construit à Berne en 1997. En novembre 2015, Y SA, laquelle est assujettie à la TVA, prévoit de vendre l'immeuble A pour CHF 11'000'000 (y compris la valeur du terrain de CHF 1'000'000) à Z SA, laquelle est également assujettie à la TVA. Le prix s'entend sans TVA.

L'immeuble A a fait l'objet d'investissements complémentaires en 1999 pour un montant de CHF 1'065'000 incluant la TVA de 6.5%; Y SA a fait valoir l'impôt préalable s'y rapportant. Il n'y a pas eu d'autres investissements ou dépenses augmentant la valeur de l'immeuble.

Les deux parties doivent étudier les possibilités suivantes en termes de TVA:

- a) Vente / acquisition avec option
- b) Vente / acquisition sans option

Quelles sont les conséquences en matière de TVA de l'acquisition / la vente dans le cas où Y SA va utiliser l'immeuble A à des fins soumises à la TVA (p. ex. besoin propre ou location avec option) puis à des fins non soumises à la TVA à compter d'avril 2018 (p. ex. location sans option)?

Remarque: lors de la vente, la valeur du terrain est défalquée du prix d'acquisition.

Laquelle des affirmations suivantes est fausse?

- A) Dans le cas d'une vente / acquisition sans option, la TVA ne peut être transférée à l'acheteur. L'acheteur n'a pas le droit de faire valoir l'impôt préalable lié à l'acquisition.
- B) Dans le cas d'une vente / acquisition avec option, la TVA de 7.7% sur CHF 10'000'000 (sans la valeur du terrain) = CHF 770'000 doit être transférée à l'acheteur qui peut faire valoir l'impôt préalable pour ce même montant.
- C) Compte tenu du changement d'affectation en 2018, l'acheteur doit corriger l'impôt préalable qu'il a fait valoir.
- D) Une fois déduit, l'impôt préalable ne doit pas être corrigé.

4. Rapports d'audit et autres contrôles obligatoires

Question 10

Laquelle(s) des affirmations suivantes est/sont fausse(s)?

1. Lorsque l'auditeur modifie son opinion d'audit portant sur les comptes annuels, le rapport d'audit doit contenir un paragraphe décrivant les circonstances qui l'ont amené à modifier son opinion d'audit. Ce paragraphe se trouve immédiatement après l'opinion d'audit.
2. Le rapport annuel évoqué dans le droit comptable à l'art. 961c CO ne fait pas partie des comptes annuels et n'est donc pas couvert par le rapport d'audit.
3. Si l'annexe aux comptes annuels venait à manquer, l'organe de révision ne peut, selon les normes suisses d'audit, émettre une opinion d'audit positive dans la mesure où l'annexe fait partie intégrante des comptes annuels.
4. Selon la norme suisse d'audit 706, le rapport d'audit peut contenir un paragraphe relatif à d'autres faits qui ne doivent être publiés dans les comptes annuels mais qui pourraient être pertinents pour le lecteur des comptes annuels.

- A) 1
- B) 2 / 3
- C) 1 / 3
- D) 2 / 4

Question 11

Brainstorm SA, laquelle est en phase de négocier un management buy out en date du 31 décembre 2017, a établi les comptes annuels suivants (en KCHF):

Liquidités	200
Autres créances	840
Créances envers le groupe	800
Stocks	1'000

Dettes fournisseurs envers des tiers	1000
Autres dettes	780
Provisions	1000

Capital-actions	100
Réserve légale issue de bénéfices	100
Pertes cumulées	-140

Total	2'840
--------------	--------------

Total	2'840
--------------	--------------

1. La société viole les prescriptions de l'art. 680 CO si la créance contre le groupe n'est pas aux conditions du marché.
2. La société présente une perte de capital dans le sens de l'art. 725 al. 1 CO.
3. La société est surendettée dans le sens de l'art. 725 al. 2 CO.
4. Il y a perte de capital dans le sens de l'art. 725 al. 1 lorsque le capital-actions à hauteur de KCHF 100 et la réserve générale issue de bénéfices à hauteur de KCHF 50 ne sont plus couverts.

Lesquelles des affirmations ci-dessus sont **fausses**?

- A) 1 / 2
- B) 3 / 4
- C) 1 / 2 / 4
- D) 1 / 3 / 4

Question 12

1. Une société dont les comptes annuels sont soumis à un contrôle ordinaire sur une base volontaire (car les seuils de grandeur ne sont pas atteints et les autres critères ne sont pas remplis) n'a pas à établir de tableau des flux de trésorerie.
2. Les frais de fondation portés au bilan doivent être amortis sur une période de 5 ans. Il est possible dans de rares circonstances de les comptabiliser directement en charges si cet état de fait est publié de manière adéquate dans l'annexe aux comptes annuels.
3. Lorsqu'une société dépasse les seuils de grandeur relatifs à l'établissement de comptes consolidés, elle doit dans tous les cas établir des comptes consolidés et les soumettre à un contrôle ordinaire.
4. Lors d'évaluations ultérieures, les actifs et passifs ayant une valeur boursière ou une autre valeur observable sur un marché actif peuvent être évalués à cette valeur à la date du bilan même si cette valeur dépasse leur valeur nominale ou leur valeur d'acquisition.

Lesquelles des affirmations ci-dessus sont **fausses**?

- A) 1 / 2
- B) 3 / 4
- C) 1 / 2 / 4

D) 2 / 3 / 4

Question 13

1. Les éléments clés de l'audit (*key audit matters*) constituent des opinions d'audit partiels relatifs aux faits d'audit s'y rapportant.
2. Chaque risque d'audit significatif est également un élément clé d'audit.
3. Dans le cas d'une modification en raison d'une anomalie en rapport avec un élément clé d'audit, l'auditeur ne doit pas donner d'indications sur cet élément clé d'audit.
4. Les règles relatives aux éléments clés d'audit s'appliquent également aux comptes annuels individuels de sociétés holdings cotées même si le rapport d'audit portant sur les comptes consolidés (publiés) les contient d'ores et déjà.

Lesquelles des affirmations ci-dessus sont fausses?

- A) 1 / 2
- B) 3 / 4
- C) 1 / 2 / 4
- D) 1 / 3 / 4

Question 14

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec la fondation d'une société anonyme est fausse?

- A) L'émission d'actions en-dessous de leur valeur nominale n'est pas autorisée.
- B) On parle d'une « fondation avec reprise de biens » lorsque la société fondée par libération en espèces reprend des biens de l'actionnaire ou d'une personne qui lui est proche ou envisage une telle reprise.
- C) La fondation avec reprise de biens requiert d'une part un rapport écrit sur la fondation, lequel rend compte de la nature et de l'état des biens repris ainsi que du bien-fondé de leur évaluation et d'autre part, une attestation de vérification d'un réviseur agréé, lequel vérifie le rapport de fondation et confirme par écrit que ce dernier est complet et exact.
- D) Lorsque les fondateurs d'une société anonyme renoncent à l'élection d'un organe de révision (opting-out) lors de l'assemblée de fondation, la fondation n'a pas à être vérifiée et ce, même en cas de fondation qualifiée (fondation au moyen d'apports en nature ou avec reprise de biens).

Question 15

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec la réduction du capital-actions d'une société anonyme est exacte?

- A) Le résultat du rapport de révision de l'expert-réviseur agréé doit être constaté dans la décision du conseil d'administration portant sur la réduction du capital-actions.
- B) Après expiration d'un délai de 2 mois, l'expert-réviseur agréé atteste dans un rapport de révision que les créances sont entièrement couvertes malgré la réduction du capital-actions.
- C) La réduction du capital ne déploie ses effets que lors de sa publication au registre du commerce.
- D) La réduction du capital-actions d'une société anonyme en-dessous de CHF 100'000 est possible uniquement avec l'accord écrit de l'expert-réviseur agréé.

Question 16

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec l'augmentation du capital d'une société anonyme est fausse?

- A) Même si une société a renoncé à l'élection d'un organe de révision («opting-out»), l'augmentation conditionnelle du capital requiert une attestation écrite de vérification de la part d'un expert-réviseur agréé.
- B) Lorsque le nouveau capital est libéré en espèces, l'augmentation du capital n'a pas à être vérifiée par l'organe de révision pour autant que le capital-actions ne soit pas augmenté en vue d'une reprise de biens et que les droits de souscription préférentiels ne soient ni limités ni supprimés.
- C) Dans le cas d'une augmentation autorisée du capital, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration par le biais d'une modification des statuts à augmenter le capital-actions dans un délai de 2 ans au maximum.
- D) Selon l'art. 652g CO, la décision et les constatations du conseil d'administration se rapportant à l'augmentation du capital doivent faire l'objet d'un acte authentique. Dès que la décision a fait l'objet d'un acte authentique, l'augmentation du capital a lieu et la société est autorisée à émettre les nouvelles actions.

Question 17

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec la loi sur la fusion est exacte?

- A) Les sociétés peuvent renoncer à la publication d'appels aux créanciers lorsqu'un expert-réviseur agréé atteste que l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune disponible des sociétés qui fusionnent.
- B) La vérification du contrat de fusion et du rapport de fusion n'est pas nécessaire lorsque les conseils d'administration des parties prenantes à la fusion renoncent à cette vérification.
- C) La vérification du contrat de fusion et du rapport de fusion n'est pas nécessaire lorsque toutes les parties prenantes à la fusion ont renoncé à l'élection d'une société de révision (« opting-out »).
- D) La fusion d'une société surendettée (selon l'art. 725 al. 2 CO) avec une autre société n'est pas autorisée.

5. Contrôle ordinaire et contrôle restreint

Question 18

- 1) Le contrôle restreint ne doit pas nécessairement porter sur les données financières historiques d'une société.
- 2) Dans le cas d'un contrôle restreint, le fait que l'organe de révision participe à la tenue des comptes doit être mentionné dans le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée générale.
- 3) Il n'y a aucune différence entre un contrôle restreint et une review selon la NAS 910 en ce qui concerne l'approche et les procédures d'audit.
- 4) Dans le cas d'un contrôle restreint, l'organe de révision doit émettre une recommandation d'approuver les comptes annuels dans son rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Laquelle(s) des affirmations ci-dessus est/sont exacte(s)?

- A) 2, 3 et 4
- B) 1 et 4
- C) 2
- D) Aucune

Question 19

- 1) Qu'il procède à un contrôle restreint ou à un contrôle ordinaire, l'organe de révision est un organe de la société, lequel doit être inscrit au registre du commerce et est responsable à titre d'organe.
- 2) Dans le cas d'une société non complexe et présentant peu de risques, le contrôle peut être effectué selon la norme relative au contrôle restreint même si la société remplit les critères pour un contrôle ordinaire.
- 3) Dans le cas d'une société non complexe, présentant peu de risques et soumise à un contrôle ordinaire, l'organe de révision ne doit pas nécessairement émettre un rapport à l'intention du conseil d'administration.
- 4) La constatation d'un système de contrôle interne qui fonctionne fait partie des obligations légales de l'organe de révision procédant à un contrôle ordinaire.

Laquelle(s) des affirmations ci-dessus est/sont exacte(s)?

- A) 1, 2 et 3
- B) 1
- C) 1 et 2
- D) Aucune

6. Droit suisse des sociétés

Question 20

Laquelle des affirmations suivantes est erronée?

- A) Le nom et le domicile des bénéficiaires économiques de participations au capital-actions excédant 25% du capital-actions d'une société anonyme doivent être inscrits au registre du commerce.
- B) Une société anonyme a des actions à droit de vote privilégié si certaines actions ont le même droit de vote que d'autres actions, mais une valeur nominale différente.
- C) Des actionnaires qui omettent de se conformer à leur obligation d'annoncer le bénéficiaire économique voient leurs droits de vote et au dividende suspendus aussi longtemps que dure la non-conformité.
- D) Une société anonyme peut avoir des actions privilégiées donnant droit à recevoir deux fois plus de dividende et de produit de liquidation que des actions ordinaires.

Question 21

Laquelle des affirmations suivantes est correcte ?

- A) La raison sociale d'une Sàrl ne peut être choisie que dans la langue nationale suisse au siège de la société.
- B) La loi exige qu'une société en nom collectif soit inscrite au registre du commerce.
- C) Le capital social d'une société à responsabilité limitée peut se monter à CHF 40'000 francs, libérés à raison de 50%.
- D) Une société anonyme peut avoir un capital social de CHF 100'000 divisé en 100'000'000 d'actions de CHF 0.001 chacune.

Question 22

X SA, une société anonyme, a un capital-actions de CHF 100'000, divisé en 10'000'000 actions de CHF 0.01 valeur nominale chacune, une réserve générale de CHF 50'000 et des bénéfices reportés de CHF 150'000. X SA envisage de mettre sur pied un plan de stock-options pour ses collaborateurs. Dans ce but (choisissez l'affirmation correcte) :

- A) X SA peut augmenter son capital-actions d'un maximum de CHF 75'000 par une augmentation autorisée du capital.
- B) X SA peut augmenter son capital-actions d'un maximum de CHF 75'000 par une augmentation conditionnelle du capital.
- C) X SA peut augmenter son capital-actions d'un maximum de CHF 50'000 par une augmentation conditionnelle du capital.
- D) X SA peut augmenter son capital-actions sans limite maximum s'agissant d'un plan destiné à permettre la participation d'employés au capital de la société.

Question 23

Les statuts d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) peuvent prévoir que (choisissez l'affirmation **inexacte**) :

- A) Les associés de la Sàrl ont une obligation d'effectuer des versements supplémentaires, en cas de surendettement, à concurrence du montant nécessaire pour couvrir le montant du surendettement.
- B) Les parts sociales de la Sàrl sont librement transférables sans approbation de l'assemblée des associés.
- C) Certains associés disposent d'un droit de veto contre certaines décisions de l'assemblée des associés.
- D) Les associés de la Sàrl ont l'interdiction de faire concurrence à la Sàrl.

Question 24

Dans une société anonyme (choisissez l'affirmation **correcte**) :

- A) Le conseil d'administration peut décider de déléguer entièrement l'organisation de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que la préparation du rapport de gestion (y compris les états financiers) au directeur financier (CFO).
- B) Le conseil d'administration peut demander à l'assemblée générale de voter sur une décision commerciale importante telle qu'une acquisition stratégique. Dans ce cas, le vote de l'assemblée générale sera contraignant pour le conseil d'administration.
- C) Le conseil d'administration peut déléguer la gestion des affaires courantes de la société à la direction, pour autant qu'il ait adopté un règlement d'organisation.
- D) Un membre du conseil d'administration peut divulguer des secrets d'affaires à l'actionnaire qu'il représente s'il estime que cela est dans l'intérêt de cet actionnaire.

Question 25

Au bilan de Y SA, une société anonyme, figurent des actifs pour CHF 1'200'000, des dettes envers des tiers de CHF 1'500'000, un capital-actions de CHF 300'000 et des pertes reportées de CHF 600'000. Y SA emploie 15 personnes. Y SA a régulièrement rencontré des difficultés financières. Sa direction estime qu'elle a généré une perte supplémentaire de CHF 150'000 pendant les 9 premiers mois de l'exercice 2018. M. A, l'actionnaire principal de Y SA, a financé la société au cours des années par le biais de prêts pour un total de CHF 800'000. Y SA a décidé de vendre certains de ces actifs, ce qui devrait générer un bénéfice de CHF 400'000. M. A a accepté par écrit que ses prêts ne lui soient remboursés qu'après que toutes les autres dettes de la société auront été payées, à la condition toutefois que la vente des actifs soit réalisée avant le 30 avril 2019. Le conseil d'administration est confiant que cette vente aura lieu dans les 4 prochains mois, car deux acheteurs potentiels ont déjà manifesté leur intérêt. Comment le réviseur doit-il agir dans cette situation ? (Choisissez l'affirmation **correcte**).

- A) Procéder à l'avis au juge sans délai.
- B) Ne rien faire, dans la mesure où la société n'est sujette qu'à un contrôle restreint.
- C) Ne rien faire, dans la mesure où un créancier important a postposé sa créance pour un montant supérieur au surendettement et il y a de bonnes perspectives d'amélioration.
- D) Recommander au conseil d'administration d'établir deux bilans, l'un aux valeurs de continuation et l'autre aux valeurs de liquidation. Si les deux bilans font apparaître un surendettement manifeste, procéder à l'avis au juge si le conseil d'administration ne le fait pas.

Question 26

Dans une société anonyme (choisissez l'affirmation correcte) :

- A) L'assemblée générale peut octroyer la décharge au réviseur et ainsi le libérer de tout risque de responsabilité sauf pour les faits qui n'étaient pas connus des actionnaires au moment de l'octroi de la décharge.
- B) En cas de surendettement manifeste, le réviseur sera libéré de tout risque de responsabilité s'il a, en temps utile, informé le conseil d'administration de son obligation d'aviser le juge, ce même si le conseil d'administration ne réagit pas à cette information.
- C) Le réviseur peut être tenu pour responsable par un actionnaire de la société si cet actionnaire a acquis ses actions en se basant sur une valorisation de la société fondée sur un bilan audité indiquant des valeurs grossièrement erronées.
- D) Le réviseur peut limiter sa responsabilité par l'indication d'une limite supérieure de responsabilité au registre du commerce.

7. Système de sécurité sociale suisse

Question 27

Paul, ressortissant suisse, travaille à Zurich en qualité de comptable pour un salaire mensuel de CHF 10'000. Il vit à Zug avec sa compagne Jeanne, femme au foyer, et leurs jumeaux âgés de 21 ans, à savoir Tom, agent immobilier junior gagnant CHF 5'000 par mois, et Anne, étudiante.

Qui doit obligatoirement cotiser au 2^{ème} pilier (BVG/LPP) au titre de la rente de vieillesse? Choisissez l'affirmation **correcte**.

- A) Paul
- B) Paul et Tom
- C) Paul, Jeanne et Tom
- D) Paul, Jeanne, Tom et Anne

Question 28

- 1) Toute femme travaillant en Suisse a droit à un congé maternité payé d'au minimum 98 jours à compter de la naissance de son enfant.
- 2) Le droit à l'allocation de maternité prend fin le jour où la mère reprend son activité lucrative, quel que soit son taux d'occupation, mais au plus tard 98 jours après la naissance de l'enfant.
- 3) Les indépendantes n'ont droit à aucune prestation en cas de maternité.
- 4) L'allocation de maternité correspond à 80% du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais s'élève au maximum à CHF 196 par jour.

Quelles affirmations ci-dessus, en rapport avec les allocations de maternité (APG maternité), sont **correctes**?

- A) 1 / 3 / 4
- B) 2 / 4
- C) 1 / 2 / 4
- D) 3 / 4

Question 29

- 1) Les indépendants ont droit aux allocations familiales.
- 2) Les allocations familiales sont toujours versées à la mère.
- 3) Les parents, dont les revenus bruts cumulés sont supérieurs à Fr. 148'200 par année, n'ont pas droit aux allocations familiales.
- 4) Seule une allocation familiale peut être versée par enfant; la loi définit la priorité lorsque les deux parents y ont droit.

Quelle(s) affirmation(s) ci-dessus, en rapport avec les allocations familiales (AFam), est/sont **fausse(s)**?

- A) 1 / 4
- B) 2
- C) 2 / 3
- D) 1 / 2 / 3

8. Imposition des sociétés suisses et internationales

Question 30

Une société étrangère possède un immeuble en Suisse. Comment la société étrangère est-elle imposée en Suisse?

- A) Elle est soumise à un assujettissement illimité aux niveaux fédéral, cantonal et communal.
- B) Elle est soumise à un assujettissement limité aux niveaux fédéral, cantonal et communal.
- C) Elle est soumise à un assujettissement limité aux niveaux cantonal et communal.
- D) Elle est soumise à un assujettissement illimité dans la commune dans laquelle se situe l'immeuble.

Question 31

Une société suisse dispose d'une perte fiscalement reportable de 220 résultant des exercices antérieurs. En outre, la société bénéficie d'une réduction pour participations de 50%. Le bénéfice de l'exercice fiscal considéré est de 140. Quel est le montant du bénéfice imposable et celui de la perte fiscalement reportable après imposition?

- A) Bénéfice imposable: 70 / Perte fiscalement reportable: 220
- B) Bénéfice imposable: 30 / Perte fiscalement reportable: 110
- C) Bénéfice imposable: 0 / Perte fiscalement reportable: 150
- D) Bénéfice imposable: 0 / Perte fiscalement reportable: 80

Question 32

Une société de personnes étrangère, détenue par deux Français et une société siégeant à Jersey, possède un établissement stable en Suisse. Comment se présente son assujettissement en Suisse?

- A) Seule la société siégeant à Jersey est assujettie de manière limitée en Suisse en raison de l'établissement stable.
- B) Toutes les personnes détenant des parts dans la société de personnes étrangère sont assujetties de manière limitée en Suisse et ce, au prorata de la part qu'elles détiennent dans la société de personnes étrangère.
- C) La société de personnes étrangère est assujettie de manière limitée en Suisse en raison de l'établissement stable. Elle est imposée au titre d'une société de capital.
- D) La société de personnes étrangère étant considérée comme transparente, elle n'est pas assujettie à l'impôt en Suisse. La totalité du bénéfice est imposable à l'étranger.

Question 33

Au sein d'un groupe, une société suisse reçoit de la société-mère de sa propre société-mère un apport sans contre-prestation et sans émission d'actions.

La société suisse comptabilise cet apport dans les réserves. Quelles sont les conséquences fiscales en Suisse?

- A) L'apport n'est soumis ni à l'impôt sur le bénéfice, ni au droit de timbre à l'émission. Toutefois, aucune réserve issue d'apports en capital fiscalement reconnue ne peut être constituée.
- B) L'apport est soumis à l'impôt sur le bénéfice dans la mesure où il ne provient pas de l'actionnaire direct. L'apport n'est toutefois pas soumis au droit de timbre à l'émission et aucune réserve issue d'apports en capital fiscalement reconnue ne peut être constituée.
- C) L'apport n'est pas soumis à l'impôt sur le bénéfice. Il est toutefois soumis au droit de timbre à l'émission et ainsi, une réserve issue d'apports en capital fiscalement reconnue peut être constituée.
- D) L'apport n'est soumis ni à l'impôt sur le bénéfice, ni au droit de timbre à l'émission. Toutefois, une réserve issue d'apports en capital fiscalement reconnue peut néanmoins être constituée.

Question 34

Une société suisse a un établissement stable à Jersey. La Suisse n'a pas conclu d'accords de double imposition avec Jersey. Laquelle des affirmations suivantes est exacte?

- A) La totalité du bénéfice généré par l'établissement stable sis à Jersey est imposable en Suisse en raison de l'absence d'accords de double imposition avec Jersey.
- B) Se basant sur les dispositions unilatérales du droit fiscal suisse, la Suisse assigne la totalité des revenus de l'établissement stable à Jersey à des fins d'imposition.
- C) La Suisse clarifie dans un premier temps si le bénéfice de l'établissement stable est imposé à Jersey. Si cela n'est pas le cas, il le sera en Suisse.
- D) Jersey et la Suisse doivent trouver un accord quant à l'objet et au lieu de l'imposition.

Question 35

Une société suisse a généré un bénéfice imposable de 1'600 au cours de l'exercice fiscal 2014. Ce bénéfice comprend un dividende net de 320 provenant d'une participation détenue à 100%, acquise en 2010 et ayant une valeur vénale de 800'000. Quelles sont les conséquences fiscales en Suisse?

- A) La totalité du bénéfice de la société suisse est imposable car la valeur vénale de la participation est inférieure à un million.
- B) La totalité du bénéfice de la société suisse est imposable. Celle-ci bénéficie toutefois d'une réduction pour participations de 20% uniquement applicable au niveau de l'impôt fédéral direct.
- C) La totalité du bénéfice de la société suisse est imposable. En outre, la société bénéficie d'une réduction pour participations de 20% qui s'applique aux niveaux fédéral, cantonal et communal.
- D) Le dividende net représente moins de 2/3 du bénéfice total. De ce fait, la société suisse ne peut bénéficier de la réduction pour participations au niveau fédéral.

Required knowledge of Swiss Law

		A	B	C	D
Oversight of auditors	Question 1	☐	☒	☐	☐
	Question 2	☐	☐	☒	☐
Swiss contract law	Question 3	☐	☒	☐	☐
	Question 4	☐	☐	☒	☐
	Question 5	☒	☐	☐	☐
	Question 6	☐	☒	☐	☐
Swiss VAT	Question 7	☐	☒	☐	☐
	Question 8	☐	☐	☒	☐
	Question 9	☐	☐	☐	☒
Audit Reports & Other Obligatory Examinations	Question 10	☐	☐	☒	☐
	Question 11	☐	☒	☐	☐
	Question 12	☐	☐	☐	☒
	Question 13	☒	☐	☐	☐
	Question 14	☐	☐	☐	☒
	Question 15	☐	☐	☒	☐
	Question 16	☐	☐	☐	☒
	Question 17	☒	☐	☐	☐
Ordinary Audit & Limited Statutory Examination	Question 18	☐	☐	☒	☐
	Question 19	☐	☒	☐	☐
Swiss Company Law	Question 20	☒	☐	☐	☐
	Question 21	☐	☒	☐	☐
	Question 22	☐	☐	☒	☐
	Question 23	☒	☐	☐	☐
	Question 24	☐	☐	☒	☐
	Question 25	☐	☐	☐	☒
	Question 26	☐	☐	☒	☐
Swiss Social Security System	Question 27	☒	☐	☐	☐
	Question 28	☐	☒	☐	☐
	Question 29	☐	☐	☒	☐
Swiss and International Corporate Taxation	Question 30	☐	☒	☐	☐
	Question 31	☐	☐	☐	☒
	Question 32	☐	☐	☒	☐
	Question 33	☒	☐	☐	☐
	Question 34	☐	☒	☐	☐
	Question 35	☐	☐	☒	☐